



Loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 92, 122, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution fédérale¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But et objet

¹ La présente loi vise à garantir une communication électronique simple et sûre dans le domaine judiciaire, d'une part, entre les particuliers et les autorités et, d'autre part, entre les autorités.

² Elle règle:

- a. l'institution et l'exploitation d'une plateforme centralisée permettant la transmission de documents électroniques dans le domaine judiciaire (plateforme de cyberjustice);
- b. la constitution d'une corporation de droit public comme organe responsable de la plateforme;
- c. certains aspects procéduraux de la communication électronique et de la consultation électronique des dossiers.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique dans la mesure où le droit procédural le prévoit.

RS
1 RS 101
2 FF

Section 2 Organe responsable de la plateforme

Art. 3 Constitution

¹ La Confédération et les cantons constituent une corporation dotée de la personnalité juridique qui est chargée d'instituer et d'exploiter la plateforme. Ils concluent une convention à cette fin.

² Le Conseil fédéral est compétent pour approuver la convention au nom de la Confédération.

³ La convention entre en vigueur une fois que la Confédération et 18 cantons au moins l'ont approuvée.

Art. 4 Compétence subsidiaire

Si aucune convention au sens de l'art. 3 n'a pu être conclue entre les 26 cantons et la Confédération, les art. 6 à 13, 15 et 16 ne sont pas applicables et le Conseil fédéral prend les mesures suivantes:

- a. il désigne une unité de l'administration fédérale centrale comme organe responsable de la plateforme de cyberjustice; cette unité assume les tâches de la corporation à l'exception de celles visées à l'art. 5;
- b. il nomme un conseil consultatif représentant les cantons et la Confédération chargé d'assurer un suivi de l'institution et de l'exploitation de la plateforme.

Art. 5 Autres prestations

Outre la plateforme de cyberjustice, la corporation peut fournir d'autres prestations pour la communication électronique dans le domaine judiciaire, notamment pour la réalisation de vidéoconférences et de téléconférences conformément au droit procédural applicable.

Art. 6 Contenu de la convention

La convention définit le nom et le siège de la corporation. Elle peut régler les points suivants:

- a. la convocation des organes;
- b. le droit de vote des membres des organes;
- c. la manière dont sont prises les décisions;
- d. la répartition des coûts entre les cantons;
- e. les prestations fournies en sus de la plateforme.

Art. 7 Organes

Les organes de la corporation sont:

- a. l'assemblée;
- b. le comité;
- c. la direction;
- d. l'organe de révision.

Art. 8 Assemblée

¹ L'assemblée est l'organe suprême de la corporation.

² Elle se compose des personnes suivantes:

- a. le chef du Département fédéral de justice et police (DFJP),
- b. un représentant de chaque canton partie à la convention, et
- c. le président du Tribunal fédéral.

³ Elle a les tâches intransmissibles suivantes:

- a. élire et révoquer :
 1. son président et son vice-président,
 2. les membres cantonaux du comité,
 3. le président et le vice-président du comité,
 4. l'organe de révision;
- b. approuver les comptes annuels;
- c. donner décharge aux membres du comité et de la direction;
- d. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la présente loi;
- e. arrêter le règlement d'organisation.

⁴ Le chef du DFJP et le président du Tribunal fédéral ne participent pas à l'élection des représentants cantonaux du comité.

⁵ L'assemblée peut modifier et mettre fin à la convention.

⁶ Les modifications de la convention qui ne concernent pas exclusivement les prestations offertes en sus de la plateforme de cyberjustice entrent en vigueur quand tous les cantons et la Confédération les ont approuvées. Le Conseil fédéral les approuve pour le compte de la Confédération.

Art. 9 Comité

¹ Le comité est l'organe de pilotage de la corporation.

² Il compte au moins les membres suivants:

- a. un représentant du DFJP;
- b. trois représentants des cantons;
- c. un représentant du Tribunal fédéral.

³ Le Conseil fédéral nomme le représentant de la Confédération.

⁴ Le Tribunal fédéral nomme le représentant du Tribunal fédéral.

⁵ Le comité a les tâches suivantes:

- a. assumer la gestion stratégique de la corporation;
- b. fixer l'organisation de la corporation;
- c. fixer les principes de la comptabilité, du contrôle financier et le plan financier;
- d. nommer et révoquer les membres de la direction et accorder le droit de signature;
- e. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion;
- f. établir le rapport de gestion, préparer les séances de l'assemblée et exécuter ses décisions.

Art. 10 Direction

¹ La direction exécute les décisions des organes supérieurs et représente la corporation à l'égard des tiers.

² Elle est responsable des dossiers qui n'ont pas été attribués à un autre organe.

Art. 11 Organe de révision

¹ L'organe de révision mène un contrôle ordinaire en appliquant par analogie le code des obligations³.

² L'assemblée l'élit pour une durée de deux ans.

³ Si possible le contrôle des finances d'une partie à la convention est élu en tant qu'organe de révision.

⁴ L'organe de révision peut être réélu.

Art. 12 Décisions de l'assemblée et du comité

¹ L'assemblée et le comité peuvent statuer valablement si au moins la moitié de leurs membres sont présents.

² Si la convention ne prévoit pas d'autres règles, les décisions de l'assemblée et du comité sont valables lorsqu'elles sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante. La convention peut prévoir une majorité qualifiée.

³ Lors d'élections, chaque siège est pourvu séparément. Le candidat qui a obtenu le plus de voix est élu. En cas d'égalité des voix, un second tour a lieu.

³ RS 220

⁴ Les décisions peuvent être prises par des moyens de communication électroniques, notamment par téléconférence ou vidéoconférence. Les procédures écrites de prise de décision sont admises si aucun membre ne demande de délibération. Les règles de majorité restent les mêmes.

Art. 13 Inscription au registre du commerce

¹ La corporation est inscrite au registre du commerce du lieu où elle a son siège.

² Y sont également inscrites:

- a. toute modification de la convention;
- b. les personnes habilitées à représenter la corporation ainsi que les membres du comité et de la direction.

Art. 14 Droit applicable

¹ Le droit fédéral est applicable aux questions juridiques afférentes aux tâches de la corporation, notamment en ce qui concerne:

- a. la transparence dans l'administration et la protection des informations;
- b. les marchés publics;
- c. l'archivage;
- d. les voies de droit.

² La corporation peut lancer des appels d'offres pour des marchés publics en son nom propre.

³ Les rapports de travail et les questions connexes, comme la prévoyance professionnelle, sont régis par le code des obligations⁴.

⁴ Si une collectivité publique met du personnel à la disposition de la corporation, son droit est applicable aux rapports de travail et aux questions connexes.

⁵ Il incombe à la direction de rendre les décisions contre lesquelles le droit fédéral prévoit qu'il est possible de recourir.

Art. 15 Exonération d'impôt

¹ La corporation est exonérée de tout impôt fédéral, cantonal et communal.

² Est réservé le droit fédéral régissant:

- a. la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. l'impôt anticipé;
- c. les droits de timbre.

Art. 16 Dénunciation

¹ Chaque canton peut dénoncer la convention pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois ans.

² La dénonciation de la convention par un canton n'entraîne pas la dissolution de la corporation.

³ Les contributions versées ne sont pas restituées.

Section 3 Fonctions de la plateforme

Art. 17 Registre des adresses

¹ La plateforme de cyberjustice contient un registre des adresses que les participants suivants utilisent pour communiquer sur la plateforme:

- a. les autorités;
- b. les avocats inscrits aux registres cantonaux des avocats;
- c. d'autres personnes habilitées à représenter les parties à titre professionnel;
- d. d'autres personnes qui, de leur propre chef, communiquent avec les autorités au moyen de la plateforme.

² Les autorités qui dirigent la procédure peuvent consulter le registre dans son intégralité.

³ Les autres utilisateurs n'ont accès qu'aux adresses de notification des participants visés à l'al. 1, let. a.

Art. 18 Interface utilisateur et interface vers des applications spécialisées

¹ La plateforme de cyberjustice comporte une interface utilisateur accessible et utilisable au moyen des technologies courantes.

² Elle comporte également une interface permettant aux utilisateurs d'accéder à la plateforme par des applications spécialisées.

³ Le DFJP définit les exigences techniques que doit remplir l'interface vers des applications spécialisées.

Art. 19 Authentification des utilisateurs

¹ Les utilisateurs s'authentifient pour accéder à la plateforme de cyberjustice.

² L'authentification nécessite un moyen électronique destiné à l'identification d'une personne physique (e-ID) offrant un niveau de garantie substantiel ou élevé au sens de l'art. 4, al. 1, let. b et c, de la loi fédérale du 27 septembre 2019 sur les services d'identification électronique (LSIE)⁵.

⁵ RS ...

³ Pour les personnes ne pouvant bénéficier d'une e-ID, le Conseil fédéral admet d'autres moyens d'authentification, à condition qu'ils offrent un niveau de garantie comparable.

Art. 20 Exceptions

¹ Les utilisateurs qui travaillent depuis l'application spécialisée d'une autorité n'ont pas besoin de s'authentifier si la corporation leur autorise d'accéder directement à la plateforme de cyberjustice.

² Un accès direct est autorisé si:

- a. l'application spécialisée offre une authentification d'un niveau de garantie comparable aux niveaux substantiel ou élevé de l'e-ID;
- b. l'utilisation de la plateforme se fait au moyen d'une interface vers l'application spécialisée.

³ Le Conseil fédéral définit les critères permettant d'évaluer le niveau de garantie d'un moyen d'authentification.

Art. 21 Transmission de documents

¹ La plateforme de cyberjustice réceptionne les documents des utilisateurs.

² Lorsque des documents sont transmis par une autorité, elle vérifie s'ils sont munis d'un cachet électronique réglementé au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE)⁶. Si tel n'est pas le cas, elle refuse les documents.

³ Lorsque des documents sont transmis par d'autres utilisateurs, elle y appose elle-même un cachet électronique réglementé au sens de la SCSE.

⁴ Elle délivre une quittance indiquant la date et l'heure où elle a réceptionné les documents (quittance de réception).

⁵ Elle met les documents à la disposition des destinataires.

⁶ Lors de la première consultation des documents, elle délivre une quittance de consultation. Chaque destinataire reçoit une quittance de consultation individuelle.

⁷ Si le destinataire ne consulte pas les documents dans les sept jours suivant la transmission, la plateforme délivre une quittance en ce sens à l'expéditeur.

⁸ La plateforme met les quittances à la disposition de l'expéditeur et du destinataire concerné.

⁹ Le Conseil fédéral règle la forme, la remise et le contenu des quittances et des avis.

⁶ RS 943.03

Art. 22 Autres ressources d'adressage

Les utilisateurs peuvent indiquer sur la plateforme de cyberjustice d'autres ressources d'adressage en plus de l'adresse. La plateforme les informe par ce biais, sans garantie, des documents et quittances disponibles.

Art. 23 Validateur

La corporation met à la disposition des personnes et des autorités un validateur permettant de vérifier que les signatures et l'horodatage des documents échangés sur la plateforme ou des quittances sont valables.

Art. 24 Administration de groupe

¹ Chaque utilisateur de la plateforme de cyberjustice peut créer des groupes d'utilisateurs.

² Chaque groupe doit compter au moins un administrateur.

³ Un administrateur peut ajouter des utilisateurs au groupe ou en retirer.

⁴ Il peut définir si le membre d'un groupe:

- a. est aussi un administrateur de ce groupe;
- b. peut consulter des documents en son nom uniquement ou également au nom d'autres utilisateurs;
- c. peut transmettre des documents à la plateforme en son nom uniquement ou également au nom d'autres utilisateurs.

⁵ Les utilisateurs peuvent refuser d'être membres d'un groupe et de recevoir les droits que leur attribue un administrateur sur la base de l'al. 4.

Section 4 Délais

Art. 25

¹ Si la plateforme de cyberjustice n'est pas accessible le jour de l'échéance, le délai se prolonge jusqu'au jour suivant celui où la plateforme devient à nouveau accessible.

² Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. Le droit du canton où l'autorité qui dirige la procédure a son siège est déterminant.

³ L'utilisateur doit rendre vraisemblable le fait que la plateforme n'était pas accessible.

Section 5 Protection des données et sécurité de l'information

Art. 26 Protection des données

¹ Les données de la plateforme de cyberjustice sont conservées et traitées en Suisse et en application du droit suisse. Les tiers qui obtiennent un accès aux données doivent être soumis au droit suisse et avoir leur siège ou leur domicile en Suisse.

² La corporation peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans la mesure où l'accomplissement de ses tâches au sens de la présente loi l'exige. Tout traitement à d'autres fins est interdit.

³ Les dispositions relatives à la protection des données de la loi de procédure applicable sont réservées.

⁴ Le droit de consulter les dossiers et le droit d'accès dans le cadre d'une procédure pendante sont régis par la loi de procédure applicable; à la clôture de la procédure, ils sont régis par le droit de l'autorité qui a traité l'affaire en dernier lieu.

⁵ Si le traitement des données n'est pas réglé dans la loi de procédure applicable, la protection des données est régie comme suit:

- a. si le traitement des données est effectué par une autorité fédérale: par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁷;
- b. s'il est effectué par une autorité cantonale: par la législation cantonale sur la protection des données.

Art. 27 Sécurité de l'information

¹ Dans un règlement sur le traitement des données, le comité établit notamment les mesures organisationnelles et techniques à adopter pour empêcher tout traitement non autorisé des données et règle la journalisation automatique des traitements et des consultations de données.

² Il désigne une autorité de surveillance de la sécurité de l'information. Celle-ci contrôle régulièrement la sécurité des données sur la plateforme de cyberjustice.

³ Le Conseil fédéral règle les exigences en matière de sécurité des données. Il tient compte pour ce faire des normes généralement reconnues.

⁷ RS 235.1

Section 6 Numérisation et renvoi des documents physiques

Art. 28 Numérisation des documents physiques

¹ Les autorités numérisent les documents physiques. Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

² Les autorités munissent les documents -numérisés d'un horodatage électronique au sens de la SCSE⁸.

³ Les documents numérisés constituent la version qui fait foi dans la procédure.

⁴ Le Conseil fédéral règle la procédure de numérisation.

Art. 29 Renvoi des documents physiques à l'expéditeur

¹ Après les avoir numérisés, l'autorité renvoie les documents physiques à l'expéditeur.

² Les documents nécessaires à la procédure sont renvoyés ultérieurement.

Section 7 Responsabilité

Art. 30

Conformément à la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité (LRCF)⁹, la corporation répond sur sa fortune du dommage causé du fait de l'exploitation de la plateforme de cyberjustice. La responsabilité subsidiaire de la Confédération (art. 19, al. 1, let. a, LRCF) ne vaut pas; la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons définie à l'art. 32 s'applique.

Section 8 Emoluments et répartition des coûts entre la Confédération et les cantons

Art. 31 Emoluments

¹ La corporation perçoit auprès des autorités des émoluments pour l'exploitation et le développement de la plateforme de cyberjustice.

² Le Conseil fédéral fixe le tarif des émoluments. Il peut également prévoir des montants forfaitaires.

³ Si aucune convention au sens de l'art. 3 n'a pu être conclue entre les 26 cantons et la Confédération, celle-ci perçoit les émoluments visés à l'al. 1.

⁸ RS 943.03

⁹ RS 170.32

Art. 32 Répartition des coûts entre la Confédération et les cantons

La Confédération et les cantons supportent respectivement 25 % et 75 % des coûts d'institution de la plateforme de cyberjustice.

Section 9 Dispositions finales

Art. 33 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 34 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 35 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Modification d'autres actes

Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁰

Titre suivant l'art. 6

Chapitre Ia: Plateforme de communication électronique et tenue des dossiers

Art. 6a

Les dispositions de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)¹¹, à l'exception de celles sur l'organe responsable, sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

² Le Conseil fédéral désigne une unité de l'administration fédérale centrale comme organe responsable. Elle exploite une plateforme de communication électronique pour les procédures régies par la présente loi.

³ L'autorité peut, avec le consentement de la partie, utiliser un autre mode de transmission que la plateforme visée à l'al. 2 si ce moyen permet, de manière adéquate:

- a. d'assurer l'identification de la partie ou de son représentant;
- b. d'enregistrer de manière précise le moment de la transmission; et
- c. de protéger le document jusqu'à sa notification de toute modification et de toute prise de connaissance par des personnes non autorisées.

Art. 6b

Les autorités tiennent les dossiers sous forme électronique et transmettent les pièces par voie électronique. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

A. Plateforme de communication électronique

B. Tenue des dossiers et transmission des pièces

III. Domicile de notification

¹⁰ RS 172.021

¹¹ RS ...

Art. 11b

¹ Les parties qui déposent des conclusions dans une procédure sont tenues de communiquer à l'autorité l'adresse de leur domicile ou de leur siège. Si elles sont domiciliées à l'étranger, elles doivent indiquer une adresse sur la plateforme de communication électronique que le type de procédure impose ou élire un domicile de notification en Suisse, à moins que le droit international ou l'autorité étrangère compétente n'autorise la notification directe dans l'État considéré.

² Les parties peuvent en outre indiquer une adresse sur ladite plateforme et demander que les échanges de documents se fassent par ce biais.

Art. 20, al. 2^{ter}

^{2^{ter}} En cas de transmission au moyen d'une plateforme de communication électronique, une communication est réputée notifiée au moment figurant sur la quittance de consultation, mais au plus tard sept jours après sa transmission à l'adresse du destinataire.

2. En cas de transmission électronique

Art. 21a

¹ En cas de transmission d'écrits par voie électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui qui figure sur la quittance de réception.

² Le Conseil fédéral règle le format des documents.

³ L'autorité peut demander que les écrits lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

- a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 26, al. 1, phrase introductive, et al. 1^{bis}

¹ La partie ou son mandataire a le droit de consulter les pièces suivantes, sous la forme disponible, au siège de l'autorité appelée à statuer ou à celui d'une autorité cantonale désignée par elle:

^{1^{bis}} Les personnes qui communiquent avec l'autorité au moyen d'une plateforme de communication électronique consultent les pièces sur la plateforme.

Art. 34, al. 1^{bis}

^{1^{bis}} Le Conseil fédéral règle le format des documents échangés sur les-plateformes de communication électronique.

Art. 47a

C^{bis}. Communication électronique obligatoire

¹ Les autorités et les personnes qui représentent les parties à titre professionnel devant les autorités judiciaires suisses ne peuvent procéder à l'échange de documents avec les autorités de recours qu'en utilisant une plateforme de communication électronique.

² Par personnes représentant les parties à titre professionnel, on entend:

- a. toute personne prête à intervenir dans un nombre indéterminé de cas;
- b. les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats¹² ou d'un traité international.

³ L'autorité de recours fixe à quiconque est tenu d'utiliser la plateforme et a déposé des écrits sur papier un délai approprié pour qu'il les dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut ils ne seront pas pris en considération.

⁴ Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 52, al. 1 et 3

¹ Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve; le recourant y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Les mémoires remis sur papier portent la signature du recourant ou de son mandataire.

³ Elle avise en même temps le recourant que si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou si les conclusions, les motifs ou, s'agissant des mémoires remis sur papier, la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable.

Disposition finale de la modification du ...

Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ¹³, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

¹² RS 935.61

¹³ RS ...

2. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁴

Titre suivant l'art. 38

Section 3a Utilisation de la plateforme de cyberjustice et tenue électronique des dossiers

Art. 38a Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)¹⁵ sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 38b Tenue des dossiers et transmission des pièces

Le Tribunal fédéral tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen de la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ¹⁶. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

Art. 38c Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice

¹ Les autorités et les personnes qui représentent les parties à titre professionnel devant les autorités judiciaires suisses ne peuvent procéder à l'échange de documents avec le Tribunal fédéral qu'en utilisant la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ¹⁷.

² Par personnes représentant les parties à titre professionnel, on entend:

- a. toute personne prête à intervenir dans un nombre indéterminé de cas;
- b. les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats¹⁸ ou d'un traité international.

³ Quiconque avait l'obligation d'utiliser la plateforme de cyberjustice devant l'instance inférieure est également tenu de l'utiliser devant le Tribunal fédéral.

⁴ Le Tribunal fédéral fixe à quiconque est tenu d'utiliser la plateforme et a déposé un document sur papier un délai approprié pour qu'il le dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut le document ne sera pas pris en considération.

⁵ Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

¹⁴ RS 173.110

¹⁵ RS ...

¹⁶ RS ...

¹⁷ RS ...

¹⁸ RS 935.61

Art. 38d Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice

Les autres personnes que celles visées à l'art. 38c, al. 1 et 2, peuvent indiquer une adresse de notification et demander que la communication se fasse au moyen de la plateforme de cyberjustice.

Art. 38e Format

Le Tribunal fédéral règle le format des documents.

Art. 38f Envoi ultérieur sur papier

Le Tribunal fédéral peut demander que les documents lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

- a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 38g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec le Tribunal fédéral au moyen de la plateforme de cyberjustice sont habilitées à consulter les dossiers sur la plateforme.

Art. 39, al. 2 et 3

² *Abrogé*

³ Les parties domiciliées à l'étranger doivent indiquer une adresse sur la plateforme de cyberjustice ou élire un domicile de notification en Suisse. A défaut, le Tribunal fédéral peut s'abstenir de leur adresser des notifications ou les publier dans une feuille officielle.

Art. 42, al. 1, 4 et 5

¹ Les mémoires doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et, s'ils sont sur papier, être signés.

⁴ *Abrogé*

⁵ Si la signature de la partie ou de son mandataire sur un mémoire sur papier, la procuration ou les annexes prescrites font défaut, ou si le mandataire n'est pas autorisé, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération.

Art. 44, al. 3

³ En cas de transmission au moyen de la plateforme de cyberjustice, la communication est réputée notifiée au moment de sa première consultation, attestée par la

quittance de consultation, mais au plus tard sept jours après la transmission à l'adresse du destinataire.

Art. 60, al. 3

Abrogé

3. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral¹⁹

Art. 37a Transmission électronique

En dérogation à l'art. 6a PA, les dispositions de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire²⁰ sont applicables. Cette plateforme est utilisée pour la transmission électronique des documents.

4. Code de procédure civile du 19 décembre 2008²¹

Titre suivant l'art. 128

Chapitre 2 Forme des actes de procédure

Section 1 Utilisation de la plateforme de cyberjustice et tenue électronique des dossiers

Art. 128a Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)²² sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement. Les procédures devant un tribunal d'arbitrage sont exceptées.

Art. 128b Tenue des dossiers et transmission des pièces

Le tribunal tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces par voie électronique au moyen de la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ²³. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

¹⁹ RS 173.32

²⁰ RS ...

²¹ RS 272

²² RS ...

²³ RS ...

Art. 128c Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice

¹ Les tribunaux, les services officiels et d'autres autorités ainsi que les personnes représentant les parties à titre professionnel ne peuvent procéder à des échanges de documents qu'en utilisant la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ²⁴.

² Le tribunal fixe à quiconque est tenu d'utiliser la plateforme et a déposé des documents papier un délai approprié pour qu'il les dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut ils ne seront pas pris en considération.

³ Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 128d Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice

Les autres personnes que celles visées à l'art. 128c, al. 1, peuvent indiquer une adresse de notification et demander que la communication se fasse au moyen de la plateforme de cyberjustice.

Art. 128e Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 128f Envoi ultérieur sur papier

Le tribunal et les parties peuvent demander que les documents leur soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

- a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. lorsque les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 128g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec le tribunal au moyen de la plateforme de cyberjustice sont habilitées à consulter les dossiers sur la plateforme.

Titre précédant l'art. 129

Section 1a Langue de la procédure

Art. 130

Les actes sont adressés au tribunal sous forme de documents papier ou au moyen de la plateforme de cyberjustice. Les documents papier doivent être signés.

²⁴ RS ...

Art. 133, let. g et h

La citation indique:

- g. la date de la citation;
- h. la signature du tribunal si la citation a été envoyée sur papier.

Art. 138, al. 1

¹ Les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées aux personnes qui n'utilisent pas la plateforme de cyberjustice par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception.

Art. 139 Notification par voie électronique

En cas de transmission au moyen de la plateforme de cyberjustice, la communication est réputée notifiée au moment attesté par la quittance de consultation, mais au plus tard sept jours après sa transmission à l'adresse de notification du destinataire.

Art. 143, al. 2

² En cas de transmission au moyen de la plateforme, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui qui est établi par la quittance de réception.

Art. 176, al. 2 et 3

² Les dépositions peuvent de plus être enregistrées sur un support-son.

³ Si, durant les débats, les dépositions sont enregistrées sur un support-son au sens de l'al. 2, le tribunal ou le membre du tribunal à qui l'administration des preuves est déléguée peut renoncer à lire le procès-verbal au témoin ou à le lui remettre pour lecture et à le lui faire signer. Les enregistrements doivent être versés au dossier et conservés avec le procès-verbal.

Art. 208, al. 1^{bis}

^{1bis} Si le consentement est enregistré sur support-son, le procès-verbal ne doit pas être signé. L'enregistrement indique de quelle procédure il s'agit, quel est l'objet de la conciliation et qui donne son consentement. L'enregistrement est versé au dossier.

Art. 209, al. 2, let. f

² L'autorisation de procéder contient:

- f. la signature de l'autorité de conciliation, si l'autorisation de procéder est délivrée sur papier.

Art. 221, al. 1, let. f et g

¹ La demande contient:

- f. la date;
- g. la signature, si la demande est déposée sur papier.

Art. 235, al. 1, let. f, et 2^{bis}

¹ Le tribunal tient un procès-verbal de toutes les audiences. Sont indiqués en particulier:

- f. la signature du préposé au procès-verbal, si le procès-verbal est envoyé sur papier.

^{2bis} Si l'audience est enregistrée sur support-son, le procès-verbal ne doit pas être signé. L'enregistrement est versé au dossier.

Art. 238, let. h

La décision contient:

- h. la signature du tribunal, si la décision est notifiée sur papier.

Art. 241, al. 1^{bis}

^{1bis} Si le consentement à la transaction est enregistré sur support-son, le procès-verbal ne doit pas être signé. L'enregistrement est versé au dossier.

Art. 244, al. 1, let. e et f

¹ La demande peut être déposée dans les formes prescrites à l'art. 130 ou dictée au procès-verbal au tribunal. Elle contient:

- e. la date;
- f. la signature, si la demande est déposée sur papier.

Art. 285, let. f et g

La requête commune des époux contient:

- f. la date;
- g. les signatures, si la requête est déposée sur papier.

Art. 290, let. f et g

La demande unilatérale de divorce peut être déposée sans motivation écrite. Elle contient:

- f. la date;
- g. les signatures, si la demande est déposée sur papier.

Titre suivant l'art. 407d

Chapitre 6 Disposition transitoire de la modification du ...

Art. 407e

Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ²⁵, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

5. Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947²⁶

Art. 7, al. 1^{bis} et 2^{bis}

^{1bis} Le procès-verbal peut être dressé ultérieurement si la séance est enregistrée sur support-son. L'enregistrement est versé au dossier.

^{2bis} Les déclarations ne doivent pas être signées si elles sont enregistrées sur support-son. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 23, let. g et h

La demande doit contenir:

- g. la date;
- h. la signature de l'auteur, si la demande est déposée sur papier.

6. Code de procédure pénale du 5 octobre 2007²⁷

Art. 76a Attestation de l'exactitude du procès-verbal

¹ L'exactitude du procès-verbal peut être attestée par signature sur papier ou par un moyen d'identification électronique personnel.

² Le Conseil fédéral règle:

- a. les exigences que doit remplir l'attestation électronique;
- b. la manière d'assurer l'intégrité du procès-verbal attesté par voie électronique.

Art. 78, al. 5, 5^{bis}, 1^{re} phrase, 6, 1^{re} phrase, et 6^{bis}

⁵ A l'issue de l'audition, le procès-verbal est lu ou remis pour lecture à la personne entendue. Après en avoir pris connaissance, la personne entendue en atteste l'exactitude. Si elle en atteste l'exactitude par signature sur papier, elle en paraphé

²⁵ RS ...

²⁶ RS 273

²⁷ RS 312.0

chaque page. Si elle refuse de lire intégralement le procès-verbal ou de l'attester, le refus et les motifs invoqués sont consignés au procès-verbal.

^{5bis} Si, durant les débats, une audition est enregistrée sur support-son, la direction de la procédure peut renoncer à en dresser le procès-verbal séance tenante, à lire le procès-verbal à la personne entendue ou à le lui remettre pour lecture et à le lui faire signer. ...

⁶ Si l'autorité pénale a procédé à une audition par vidéoconférence, la déclaration orale de la personne entendue, selon laquelle elle a pris acte du procès-verbal, remplace l'attestation.

^{6bis} Si la vidéoconférence est enregistrée, la personne entendue ne doit pas faire de déclaration orale à consigner au procès-verbal. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 80, al. 2

² Les prononcés sont rendus par écrit, motivés et notifiés aux parties. S'ils sont envoyés sur papier, ils sont signés par la direction de la procédure et par le préposé au procès-verbal.

Art. 85, al. 2

² Les autorités pénales notifient leurs prononcés au moyen de la plateforme de cyberjustice prévue par la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)²⁸, par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police.

Art. 86 Notification par voie électronique

En cas de transmission au moyen de la plateforme de cyberjustice, une communication est réputée notifiée au moment figurant sur la quittance de consultation, mais au plus tard sept jours après sa transmission à l'adresse de notification du destinataire.

Art. 87, al. 1

¹ Toute communication doit être notifiée à l'adresse de notification sur la plateforme de cyberjustice, au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire.

Art. 100, al. 3

³ Les autorités pénales tiennent les dossiers sous forme électronique. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

²⁸ RS ...

Art. 102, al. 2 et 3

² Les dossiers sont consultés sous la forme disponible au siège de l'autorité pénale concernée ou, par voie d'entraide judiciaire, au siège d'une autre autorité pénale. Les personnes qui communiquent avec les autorités pénales au moyen de la plateforme de cyberjustice passent par la plateforme.

³ Toute personne autorisée à consulter le dossier peut en demander une copie papier contre versement d'un émolument.

Titre suivant l'art. 103

Section 10 Utilisation de la plateforme de cyberjustice

Art. 103a Dispositions applicables

Les dispositions de la LPCJ sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 103b Transmission des pièces

A moins que des motifs impératifs s'y opposent, les autorités pénales transmettent les pièces au moyen de la plateforme de cyberjustice.

Art. 103c Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice

¹ Les autorités et les conseils juridiques qui représentent les parties à titre professionnel ne peuvent procéder à l'échange de documents avec l'autorité pénale qu'en utilisant la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ²⁹.

² L'autorité pénale fixe à quiconque est tenu d'utiliser la plateforme et a déposé des documents sur papier un délai approprié pour qu'il les dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut ils ne seront pas pris en considération.

³ Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 103d Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice

Les autres personnes que celles visées à l'art. 103c, al. 1, peuvent indiquer une adresse de notification et demander que la communication se fasse au moyen de la plateforme de cyberjustice.

Art. 103e Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 103f Envoi ultérieur sur papier

²⁹ RS ...

³ L'autorité pénale peut demander que les documents lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

- a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 110, al. 1 et 2

¹ Les parties peuvent déposer une requête écrite sur papier ou sur la plateforme de cyberjustice, ou orale, les requêtes orales étant consignées au procès-verbal. Les requêtes sur papier doivent être datées et signées.

² *Abrogé*

Art. 199

Lorsqu'une mesure de contrainte est ordonnée par écrit, une copie du mandat et une copie d'un éventuel procès-verbal d'exécution sont remis contre accusé de réception ou transmis au moyen de la plateforme de cyberjustice à la personne directement touchée, pour autant que la mesure de contrainte ne soit pas secrète.

Art. 201, al. 2, let. h

² Le mandat contient:

- h. la signature de la personne qui l'a décerné, si le mandat a été décerné sur papier.

Art. 316, al. 3^{bis}

^{3bis} Si le consentement à la conciliation est enregistré sur support-son, le procès-verbal ne doit pas être signé. L'enregistrement est versé au dossier.

Art. 353, al. 1, let. k

¹ L'ordonnance pénale contient les informations suivantes:

- k. la signature de la personne qui a établi l'ordonnance, si elle est notifiée par écrit.

Titre suivant l'art. 456a

Section 6 Disposition transitoire de la modification du ...

Art. 456b

Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ³⁰, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

7. Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins³¹

Titre précédant l'art. 1

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet et champ d'application

Titre suivant l'art. 2

Section 2 Utilisation de la plateforme de cyberjustice et tenue électronique des dossiers

Art. 2a Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)³² sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 2b Tenue des dossiers et transmission des pièces

Le Service de protection des témoins tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen de la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ³³. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

Art. 2c Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice

¹ Les autorités et les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats³⁴ ou d'un traité international ne peuvent procéder à l'échange de documents avec le Service de protection des témoins qu'en utilisant la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ³⁵.

30 RS ...

31 RS **312.2**

32 RS ...

33 RS ...

34 RS **935.61**

35 RS ...

² Le Service de protection des témoins fixe à quiconque est tenu d'utiliser la plateforme et a déposé des documents sur papier un délai approprié pour qu'il les dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut ils ne seront pas pris en considération.

³ Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 2d Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice

Les autres personnes que celles visées à l'art. 2c, al. 1, peuvent indiquer une adresse de notification et demander que la communication se fasse au moyen de la plateforme de cyberjustice.

Art. 2e Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 2f Envoi ultérieur sur papier

Le Service de protection des témoins peut demander que les documents lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

- a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 2g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec le Service de protection des témoins au moyen de la plateforme de cyberjustice-sont habilitées à consulter les dossiers sur la plateforme.

Titre précédant l'art. 36

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 36 *Titre*

Modification du droit en vigueur

Art. 37 Disposition transitoire

Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ³⁶, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

³⁶ RS ...

8. Loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes³⁷

Titre suivant l'art. 8

Chapitre 1a Utilisation de la plateforme de cyberjustice et tenue électronique des dossiers

Art. 8a Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)³⁸ sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 8b Tenue des dossiers et transmission des pièces

Le centre de consultation tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen de la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ³⁹. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

Art. 8c Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice

¹ Les autorités et les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁴⁰ ou d'un traité international ne peuvent procéder à l'échange de documents avec le centre de consultation qu'en utilisant la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ⁴¹.

³ Le centre de consultation fixe à quiconque est tenu d'utiliser la plateforme et a déposé un document sur papier un délai approprié pour qu'il le dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut le document ne sera pas pris en considération.

³ Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 8d Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice

Les autres personnes que celles visées à l'art. 8c, al. 1, peuvent indiquer une adresse de notification et demander que la communication se fasse au moyen de la plateforme de cyberjustice.

Art. 8e Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 8f Envoi ultérieur sur papier

³⁷ RS 312.5
³⁸ RS ...
³⁹ RS ...
⁴⁰ RS 935.61
⁴¹ RS ...

Le centre de consultation peut demander que les documents lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

- a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 8g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec le centre de consultation au moyen de la plateforme de cyberjustice sont habilitées à consulter les dossiers sur la plateforme.

Art. 10, al. 1^{bis}

1^{bis} Ils font leurs demandes de consultation et consultent les dossiers par voie électronique sur la plateforme.

Art. 48a Disposition transitoire de la modification du ...

Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ⁴², dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

9. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁴³

Titre suivant l'art. 31

Chapitre 1a Utilisation de la plateforme de cyberjustice et tenue électronique des dossiers

Art. 31a Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)⁴⁴ sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 31b Tenue des dossiers et transmission des pièces

L'autorité administrative tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen de la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ⁴⁵. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

⁴² RS ...

⁴³ RS **313.0**

⁴⁴ RS ...

⁴⁵ RS ...

Art. 31c Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice

¹ Les autorités et les défenseurs ne peuvent procéder à l'échange de documents avec l'autorité administrative qu'en utilisant la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ⁴⁶.

² L'autorité administrative fixe à quiconque est tenu d'utiliser la plateforme et a déposé un document sur papier un délai approprié pour qu'il le dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut il ne sera pas pris en considération.

³ Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 31d Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice

Les autres personnes que celles visées à l'art. 31c, al. 1, peuvent indiquer une adresse de notification et demander que la communication se fasse au moyen de la plateforme de cyberjustice.

Art. 31e Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 31f Envoi ultérieur sur papier

L'autorité administrative peut demander que les documents lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

- a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 31g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec l'autorité administrative au moyen de la plateforme de cyberjustice sont habilitées à consulter les dossiers sur la plateforme.

⁴⁶ RS ...

Art. 34, al. 1 et 2

¹ Les communications sont notifiées à l'adresse de notification sur la plateforme de cyberjustice, au domicile, au lieu de résidence habituel ou au siège des destinataires.

² Si l'inculpé a son domicile, son lieu de séjour habituel ou son siège à l'étranger, il doit indiquer une adresse sur la plateforme de cyberjustice ou élire en Suisse un domicile de notification. Les traités internationaux permettant la notification directe sont réservés.

Art. 38, al. 5

⁵ Si les auditions ou autres actes d'enquête sont enregistrés par des moyens techniques, le procès-verbal ne doit pas être signé.

Art. 54, al. 1 et 2

¹ Une copie du mandat d'arrêt est remise à l'inculpé au moment de l'arrestation. A sa demande, le mandat d'arrêt lui est transmis à son adresse sur la plateforme de cyberjustice.

² Le détenu est amené à l'autorité cantonale compétente, à laquelle le mandat d'arrêt a été transmis au préalable au moyen de la plateforme de cyberjustice.

Art. 64, al. 3

³ Le mandat de répression est notifié à l'inculpé sur la plateforme de cyberjustice ou par lettre recommandée ou lui est délivré contre récépissé; il peut être notifié par publication dans la Feuille fédérale lorsque l'inculpé n'a pas de représentant ou de domicile en Suisse et que son lieu de séjour est inconnu. L'art. 34, al. 2, est applicable.

Art. 65, al. 3

³ Le mandat de répression ne doit pas être signé si le consentement audit mandat a été enregistré par des moyens techniques. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 68, al. 4

⁴ L'opposant est averti que, s'il n'a pas fait le nécessaire à l'échéance du délai supplémentaire, l'administration statuera sur le vu du dossier ou que, si les conclusions, les motifs ou la signature, en cas d'opposition présentée sur papier, font défaut, l'administration n'entrera pas en matière.

Art. 88, al. 3

³ La décision doit être motivée et notifiée sur la plateforme de cyberjustice ou par lettre recommandée à ceux qui ont participé à la procédure de révision.

Art. 106, al. 3

³ Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ⁴⁷, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

10. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979⁴⁸

Titre suivant l'art. 37

Chapitre 2a Utilisation de la plateforme de cyberjustice et tenue électronique des dossiers

Art. 37a Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)⁴⁹ sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 37b Tenue des dossiers et transmission des documents

L'autorité pénale tient les dossiers sous forme électronique et transmet les documents au moyen de la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ⁵⁰. Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 37c Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice

¹ Les autorités et les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁵¹ ou d'un traité international ne peuvent procéder à des échanges de documents avec l'autorité pénale qu'en utilisant la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ⁵².

² L'autorité pénale fixe à quiconque est tenu d'utiliser la plateforme et a déposé des documents sur papier un délai approprié pour qu'il les dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut ils ne seront pas pris en considération.

³ Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

47 RS ...
48 RS **322.1**
49 RS ...
50 RS ...
51 RS **935.61**
52 RS ...

Art. 37d Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice

Les autres personnes que celles visées à l'art. 37c, al. 1, peuvent indiquer une adresse de notification et demander que la communication se fasse au moyen de la plateforme de cyberjustice.

Art. 37e Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 37f Envoi ultérieur sur papier

L'autorité pénale peut demander que les documents lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

- a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 37g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec l'autorité pénale au moyen de la plateforme de cyberjustice sont habilitées à consulter les dossiers sur la plateforme.

Art. 38, al. 1^{bis} et 2^{bis}

^{1bis} L'audition peut être enregistrée sur support audio ou vidéo ou par d'autres moyens techniques adaptés.

^{2bis} Le procès-verbal ne doit pas être signé si l'audition est enregistrée. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 39, al. 1^{bis} et 3

^{1bis} Les débats peuvent être enregistrés sur support-son ou support-image ou par d'autres moyens techniques adaptés.

³ Le procès-verbal des débats est signé par le président et le greffier. Il ne doit pas être signé si les débats sont enregistrés. L'art. 38 est applicable.

Art. 40, al. 3

³ Les procès-verbaux ne doivent pas être signés si l'opération est enregistrée par des moyens techniques. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 41, al. 3

³ L'inventaire ne doit pas être signé si l'opération est enregistrée par des moyens techniques et que celui qui jusqu'alors détenait les objets ou celui qui est appelé à

assister à l'opération confirme que l'inventaire est complet. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 46, al. 2

² Les écrits doivent être transmis à l'autorité compétente au moyen de la plateforme de cyberjustice, lui être remis ou être remis à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard. En cas de détention, il suffit que l'écrit soit remis dans le délai utile au gardien de la prison, qui le transmettra à l'autorité compétente.

Art. 51, al. 2

² La citation lui est notifiée au moyen de la plateforme de cyberjustice, par La Poste Suisse, par un militaire ou, s'il le faut, par l'entremise d'une autorité civile.

Art. 78, 2^e phrase

... Le mandat de comparution leur est notifié au moyen de la plateforme de cyberjustice, par la poste, par un militaire ou par l'entremise d'autorités civiles. ...

Art. 153, al. 3

³ Le jugement est signé par le président du tribunal militaire et par le greffier s'il est notifié sur papier.

Art. 220, al. 4

⁴ Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ⁵³, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

11. Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁵⁴

Art. 12, al. 1

¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, les autorités administratives fédérales appliquent par analogie la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁵, et les autorités cantonales leurs propres règles de procédure. Les actes de procédure sont réglés par le droit de procédure applicable en matière pénale. Les dispositions relatives à la communication électronique dans le domaine judiciaire ne sont pas applicables.

⁵³ RS ...

⁵⁴ RS **351.1**

⁵⁵ RS **172.021**

12. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales⁵⁶

Art. 55, al. 1^{bis}

^{1bis} *Abrogé*

13. Loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁵⁷

Art. 8, al. 1, let. e, et 2

¹ Pour être inscrit au registre, l'avocat doit remplir les conditions personnelles suivantes:

- e. disposer d'une adresse de notification sur la plateforme de cyberjustice prévue par la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)⁵⁸.

² L'avocat qui est employé par une organisation reconnue d'utilité publique peut demander à être inscrit au registre à condition de remplir les conditions prévues à l'al. 1, let. a à c et e, et de limiter son activité de défenseur à des mandats concernant strictement le but visé par cette organisation.

Art. 36a Disposition transitoire de la modification du ...

Toute personne inscrite au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ⁵⁹ à un registre cantonal des avocats doit disposer dans les trois mois d'une adresse de notification sur la plateforme de cyberjustice.

13. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁶⁰

Art. 23, al. 7

⁷ L'échange d'informations avec le bureau de communication se fait par voie électronique via le système visé à l'al. 3.

⁵⁶ RS **830.1**
⁵⁷ RS **935.61**
⁵⁸ RS ...
⁵⁹ RS ...
⁶⁰ RS **955.0**